

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE EN INVESTISSEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET LA COMMUNE DE ROYAN
PLAN SANTE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par le Président en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente du 27 novembre 2020, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 26 octobre 2018,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA COMMUNE DE ROYAN représentée par **Patrick MARENGO**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 05 JUL. 2020 portant élection du Maire et en application de la délibération du 18 JUL. 2020 *relative aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire,*

- d'autre part, désigné(e) ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement dans le cadre du plan départemental en faveur de la médecine générale conformément aux dispositions de la délibération n° 822 du 30 octobre 2020.

La Commune de **Royan** a sollicité le Département de la Charente-Maritime afin de créer un logement pour les médecins étudiants et remplaçants au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Ce projet entre dans le cadre de la fiche-action n° 4, « offrir la possibilité de logements à une majorité de stagiaires pour les inciter à effectuer leur stage en Charente-Maritime ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L.1111-9 à L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, pour le versement d'une subvention d'investissement par le Département en faveur de la commune de **Royan** qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'un logement au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement de l'opération.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'investissement

L'objet de la subvention d'équipement visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de **Royan** dans le cadre de travaux effectués, concernant la création d'un logement pour les médecins étudiants et remplaçants au sein de la maison de santé pluridisciplinaire.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 3 –Montant de la subvention d'investissement

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 27 novembre 2020 le Département alloue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 €.

ARTICLE 4 –Modalités de versement de la subvention

Le bénéficiaire devra informer le Département de la date de commencement d'exécution du projet.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

La subvention, en capital, est versée après signature de la convention :

- 50 % sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité justifiant la réalisation de la moitié du coût de l'opération et accompagné des factures détaillées,
- 50 % à l'achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépense (production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et le représentant de la collectivité accompagné des factures acquittées) et d'un certificat d'achèvement de travaux.

Si à la demande du versement du solde l'autofinancement de 20 % exigé par les textes n'est pas respecté, alors le montant de la subvention départementale pourra être abaissé afin que cette obligation légale soit respectée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le Bénéficiaire renonce à son projet.

ARTICLE 5 – Engagements du bénéficiaire

En cas de modification, d'abandon du projet ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention devra informer sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Clause de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé par le Département dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation préalable,
- S'il y a connaissance d'un dépassement du taux maximal d'aides publiques,
- Si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4, éventuellement prolongé dans les conditions fixées à l'article visé ci-avant.

ARTICLE 7 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'aide financière apportée par le Département à la réalisation du projet sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, supports, multimédias, dossier de presse...)

Dès l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département pour cette opération sera fournie et devra être apposée par le bénéficiaire.



ARTICLE 8 – Responsabilité – Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de la dernière signature et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Règlement des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en double exemplaire.

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

A La Rochelle, le

Le Maire de **Royan**

Patrick MARENCO

